

Lorsque, sur l'autorisation du Gouverneur, l'administration aura mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux à sa charge des hommes, des machines ou des appareils non prévus au marché, le remboursement de la dépense sera fait au Trésor public ou à la caisse coloniale, sur ordre de versement de l'Ordonnateur.

Matériaux.

Art. 37. Les matériaux seront tirés généralement du commerce ou pris dans les lieux indiqués au devis : dans ce cas, l'entrepreneur y ouvrira des carrières à ses frais.

Il sera tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements. Il paiera, sans recours contre l'administration, et en se conformant aux lois et aux règlements sur la matière, tous les dommages qu'auront pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux, ainsi que les indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

L'entrepreneur ne sera entièrement soldé et ne pourra recevoir le montant de la retenue de garantie stipulée au cahier des conditions particulières ni la main-levée de son cautionnement, qu'après avoir justifié, par des quittances en forme, qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge par le présent article.

Changement de lieux d'extraction ou de production.

Art. 38. Si pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable d'extraire ou de tirer des matériaux d'autres carrières ou lieux d'origine que ceux indiqués au devis, l'entrepreneur devrait se conformer aux ordres écrits qu'il recevrait à ce sujet du directeur ; mais les changements qui en résulteraient pour les prix seraient réglés suivant les dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Si l'entrepreneur venait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées du lieu des travaux ou d'une exploitation plus facile que celles indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, sous les conditions posées à l'article 37 ci-dessus, et il ne subira sur les prix de l'adjudication aucune déduction en raison de la diminution des frais qui en résulterait pour l'extraction, le transport et la taille des matériaux.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra livrer au commerce les matériaux qu'il aura fait extraire d'une carrière qui ne lui appartiendra pas ; le droit d'exploitation ne lui ayant été conféré qu'en